

L'ABANDON DE L'ŒUVRE SELON DU CORAN

Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD)

L'ABANDON DE L'ŒUVRE SELON LE CORAN

Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).



L'ABANDON DE L'ŒUVRE SELON LE CORAN

[L'obligation d'œuvrer selon le Coran](#)

[Les preuves de l'obligation d'œuvrer selon le Coran](#)

[Le Prophète recommande d'œuvrer selon le Coran](#)

[Les Compagnons se recommandent mutuellement d'œuvrer selon le Coran](#)



L'obligation D'œuvrer Selon Le Coran

Le Sublime Coran étant la parole d'Allah le Très-Haut, il devient obligatoire d'œuvrer selon son contenu et les règles qu'il indique, tout comme il est interdit de s'en écarter au profit d'autre chose.

Quiconque croit qu'il est permis d'aller à l'encontre du Coran dans les lois qu'il indique a mécru parce qu'il a autorisé la désobéissance à Allah Tout Puissant. Or, l'autorisation de Lui désobéir est une apostasie manifeste, parce que cela signifie qu'on rejette la parole d'Allah à Son visage.

Ibn Hazm dit: «Dans la mesure où les preuves et les miracles démontrent clairement que le Coran est l'engagement d'Allah envers nous, qu'Il nous a imposé de reconnaître et de mettre en pratique, il est obligatoire de s'y soumettre et il constitue le principe de référence. Il n'y a aucun désaccord parmi les groupes se disant des musulmans comme les partisans de la sunna, les mu'tazilites, les kharidjites, les murjites et les zaydites, au sujet de l'obligation de suivre les enseignements du Coran »¹.

Il affirme également : « Tout le monde a reçu l'ordre de suivre le Coran. Quiconque autorise le contraire a autorisé de désobéir à Allah le Très-Haut. C'est une apostasie claire et incontestable »².

L'abandon de l'œuvre selon le Coran a deux aspects:

¹ Al-Ihkâm fi Usul al-Ahkâm (1/92)

² Même référence (4/552)



Il convient de faire la distinction entre celui qui contredit les lois du Coran, sans croire que d'autres sont meilleures ni admettre l'autorisation d'y désobéir, et celui qui contredit les lois du Coran en pensant qu'elles ne sont pas valables et qu'il est permis de les délaissier au profit d'autres lois.

Le premier est un pécheur et non un mécréant. Il ne croit pas qu'il est permis de contredire Allah Tout Puissant et Ses lois, ni que d'autres lois sont meilleures, bien qu'il fasse preuve de manquement.

Le deuxième est un apostat, parce qu'il a la conviction qu'on n'est pas tenu d'appliquer les lois d'Allah, vu qu'elles ne sont pas valables et que d'autres sont meilleures.



Les Preuves De L'obligation D'œuvrer Selon Le Coran

De nombreux versets du Livre d'Allah le Très-Haut soulignent l'obligation d'œuvrer selon le Coran :

1 – Le Très-Haut dit : “Suis ce qui t'est révélé de la part de ton Seigneur. Point de divinité autre que Lui. Et écarte-toi des polythéistes!” (al-An'âm : 106).

Allah le Très-Haut enjoint à Son Messager ﷺ et à sa communauté, de prendre le Coran comme modèle, de suivre ses pas et de le mettre en pratique, parce que c'est la vérité incontestable qui provient du Dieu Unique.

Allah le Très-Haut lui ordonne également de ne pas se préoccuper des polythéistes obstinés, mais de se consacrer plutôt à Son adoration et à suivre ce qui lui est révélé.

Il ne fait aucun doute que le Prophète ﷺ a suivi de la meilleure façon ce qui lui a été révélé de la part de son Seigneur, qu'il a accordé au Sublime Coran toute la considération et l'attention méritées et qu'il a invité l'ensemble des hommes à Allah le Très-Haut. Sa prédication bénie concerne tous les temps et tous les lieux ainsi que toutes les conditions et situations. Qu'Allah le Très-Haut lui octroie la meilleure récompense qui soit !

2 – Le Très-Haut dit : “ Et suis ce qui t'est révélé, et sois constant jusqu'à ce qu'Allah rende Son jugement, car Il est le meilleur des juges” (Yûnus : 109).

Dans ce noble verset, Allah le Très-Haut ordonne à Son Prophète Muhammad ﷺ de suivre la révélation. S'il lui arrive un quelconque désagrément à cause de cette obéissance, qu'il fasse preuve d'endurance jusqu'à ce qu'Allah tranche la question avec vérité ! Car “Il est le



meilleur des juges”. En d’autres termes, accroche-toi à ce qu’Allah a fait descendre vers toi, persévère en œuvrant selon son exigence et patiente face aux gens qui s’opposent à toi, jusqu’à ce qu’Allah fasse la différence entre toi et eux, par Son arbitrage, Sa justice et Sa miséricorde, car Il est le meilleur en décision.

3 – Le Très-Haut dit : “Suivez ce qui a été descendu venant de votre Seigneur et ne suivez pas d’autres alliés que Lui. Mais vous vous souvenez peu” (al-A‘râf : 3).

Allah le Très-Haut ordonne à l’humanité entière de suivre ce qui lui a été révélé de la part de son Seigneur, à savoir le Livre d’Allah le Très-Haut. Ils sont tenus de déclarer licite ce qu’Il a décrété comme tel et illicite ce qu’Il a prohibé, d’obtempérer à Son injonction, de s’éloigner de Son interdit et de ne pas s’écarter de ce que le Messager d’Allah ﷺ leur a apporté, au profit d’autre chose. Car, dans un tel cas, ils rejetteraient l’arbitrage d’Allah Tout Puissant au profit de celui d’un autre. Ce noble verset prouve qu’il faut délaissier les opinions personnelles en présence d’un texte provenant du Livre ou de la sunna.

4 – Le Très-Haut dit : “Et suivez la meilleure révélation qui vous est descendue de la part de votre Seigneur, avant que le châtement ne vous vienne soudain, sans que vous ne le pressentiez” (al-Zumar : 55).

De toute évidence, le Sublime Coran est la meilleure révélation qui nous soit parvenue de notre Seigneur. à Lui reviennent la louange et le bienfait. La sunna, pour sa part explique et clarifie le Coran. Cependant, cette immense faveur mérite une gratitude pratique et non verbale. Celui qui ne suit pas la meilleure révélation, tombe sous le coup de la menace d’Allah le Très-Haut : “...avant que le châtement ne vous vienne soudain, sans que vous ne le pressentiez”.

Par conséquent, le but de la révélation du Sublime Coran est le suivant : œuvrer selon son exigence. Il ne s’agit pas de le réciter avec la langue et de le psalmodier puis de le mettre à l’écart, à l’instar d’un groupe de désobéissants parmi les gens du Livre. Allah le Très-Haut les a blâmés pour ce désagréable acte et a rendu publique leur mauvaise action. Il dit : “Et quand leur vint d’Allah un Messager confirmant ce qu’il y avait déjà avec eux, certains à qui le Livre avait été donné jetèrent derrière leur dos le Livre d’Allah comme s’ils ne savaient pas” (al-Baqara : 101).

Autrement dit, un groupe d’entre eux a jeté derrière eux le Livre d’Allah qu’ils avaient entre les mains, qui annonçait la bonne nouvelle de la venue de Muhammad ﷺ et ne l’ont pas mis en pratique. Allah le Très-Haut nous a donné l’ordre de suivre Son Livre et d’œuvrer selon son exigence, mais hélas, nous l’avons délaissier comme les juifs et les chrétiens, sauf celui à qui



Allah le Très-Haut a fait miséricorde.

Il demeure des copies des *mus-haf* sans qu'on s'intéresse à la parole d'Allah le Très-Haut et aux suprêmes injonctions qu'ils renferment, en raison de la domination de notre ignorance, notre quête de la suprématie et notre poursuite des passions. Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah, le Grand, le Sublime.

Celui qui considère les versets précédents relèvera deux points importants :

1 – Dans les deux premiers versets on retrouve le terme « suis ». C'est un ordre d'Allah le Très-Haut à Son noble Prophète ﷺ de suivre ce qui lui a été révélé dans le Livre et la sunna. L'ordre lui est adressé ainsi qu'à sa communauté après lui. Les deux versets ne sont point restrictifs.

2 – Les troisième et quatrième versets mentionnent le terme « suivez ». C'est un ordre direct d'Allah le Très-Haut aux gens en général. L'intermédiaire dans le commandement – à savoir le Messager d'Allah ﷺ – est omis pour qu'il existe un argument contre les hommes. Ainsi, aucun philosophe ni gloseur ne pourra venir dire : l'ordre concerne uniquement le Messager d'Allah ﷺ et non sa communauté. On leur a donc coupé l'herbe sous le pied. L'impératif requiert l'obligation, comme c'est connu dans la langue des Arabes, et rien ne peut en détourner.

Il s'agit, par conséquent, d'une preuve claire quant à l'obligation de suivre le Livre d'Allah le Très-Haut et d'œuvrer selon son exigence.



Le Prophète ﷺ Recommande D'œuvrer Selon Le Coran

Celui qui a le mieux œuvré d'après le Livre d'Allah le Très-Haut et l'a mis en pratique, tant intérieurement qu'extérieurement, c'est bien notre Prophète et notre modèle, Muhammad ﷺ, tant et si bien que le Coran est devenu son caractère. En effet, Allah le Très-Haut a fait l'éloge de son caractère et l'a dépeint ainsi : "Et tu es certes d'une moralité éminente" (al-Qalam : 4).

La Mère des croyants 'Aïsha a expliqué ce verset de la manière la plus claire qui soit. Sa'd Ibn Hishâm Ibn 'Âmir lui a demandé : « Ô Mère des croyants ! Informe-moi du caractère du Prophète ﷺ! » Elle a répondu : « Ne lis-tu pas le Coran ? » « Si » a répliqué Sa'd. Elle a alors ajouté: « Le caractère du Prophète ﷺ était le Coran »³.

Al-Nawawî dit: «Cela signifie : œuvrer selon le Coran, s'arrêter à ses limites, observer les règles de bienséance à son égard, tirer les enseignements de ses paraboles et récits, le méditer et le réciter correctement »⁴.

Ibn Kathîr commente ce verset: «En d'autres mots, l'obéissance au Coran, qu'il s'agisse des injonctions ou des prohibitions, était devenue le trait caractéristique du Prophète ﷺ et il en était l'incarnation. Il s'était débarrassé de son caractère inné pour le remplacer par le Coran. Ainsi, il exécutait tout ce que le Coran lui ordonnait et s'abstenait de tout ce qu'il lui interdisait. C'est le sublime caractère qu'Allah a mis en lui, à savoir la pudeur, la générosité, la

³ Muslim (1/513, n° 746)

⁴ Sahîh Muslim bi Sharh al-Nawawî (5/268)



bravoure, la magnanimité et la bonté, ainsi que tous les bons traits de caractère »⁵.

En somme, le Prophète ﷺ se parait de tous les bons traits de caractère détaillés dans le Sublime Coran. Mais le Messenger d'Allah ﷺ ne s'est pas limité pas à cette pratique. Bien au contraire, il a exhorté ses nobles compagnons ainsi que sa communauté après lui à appliquer les enseignements du Sublime Coran. Il insiste sur ce point de différentes manières, tantôt en suscitant le désir de la récompense qui en découle, tantôt en suscitant la peur de l'abandon de la pratique du Coran. Parmi ses paroles bénies, on peut citer :

1 – al-Nawwâs Ibn Sam'ân al-Kilabî relate: « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : “ Au Jour de la Résurrection, on fera venir le Coran et ceux qui le mettaient en pratique. Il sera précédé par les sourates al-Baqara et Âl-'Imrân”. Le Messenger d'Allah ﷺ a donné trois paraboles de ces deux dernières, que je ne suis pas près d'oublier. Il a dit : “ Elles seront comme deux nuages, ou deux ombres noires, entre lesquelles il y a une lumière, ou comme deux bandes d'oiseaux qui étendent leurs ailes, pour plaider en faveur de leurs compagnons” »⁶.

Le Sublime Coran intercédera en faveur de celui qui observe ses règles dans ce bas monde. A l'avant-garde il y aura les sourates al-Baqara et Âl-'Imrân. Elles s'avanceront pour défendre et intercéder en faveur de ceux qui les mémorisaient, et en particulier ceux qui les mettaient en pratique, en raison des lois et des choses importantes qu'elles renferment. C'est l'un des plus grands bénéfices de l'observance du Coran.

2 – Selon Abû Mûsâ le Prophète ﷺ a dit : « Le croyant qui lit le Coran et le met en pratique ressemble au cédrat, qui a une bonne saveur et une bonne fragrance. Le croyant qui ne lit pas le Coran, mais le met en pratique est semblable à la datte, qui a un bon goût, mais pas d'odeur. L'exemple de l'hypocrite qui lit le Coran est celui du myrte. Il a une bonne odeur mais un goût amer. L'exemple de l'hypocrite qui ne lit pas le Coran est celui de la coloquinte. Son goût est amer, ou mauvais, et son odeur est également amère »⁷.

Ce hadith fait ressortir clairement le mérite de celui qui mémorise le Coran et met en pratique son contenu. Il souligne, par ailleurs, que l'objectif de la récitation, loin d'être une simple lecture, consiste à suivre, dans la pratique, les indications du Coran.

Ibn Battâl commente ce hadith: « La lecture du libertin et de l'hypocrite ne monte pas jusqu'à Allah ni ne croît auprès de Lui. Seul croît auprès de Lui ce qui est fait dans la recherche de Sa Face et dont l'intention est de se rapprocher de Lui. Il l'a comparé au myrte dans la mesure où il ne jouit pas de la bénédiction du Coran ni n'a acquis la saveur de sa récompense.

⁵ Tafsîr Ibn Kathîr (8/164)

⁶ Muslim (1/554, n° 805)

⁷ Bukhârî (3/1628, n° 5059)



Cette douceur n'est pas allée au-delà de l'emplacement de la voix, à savoir la gorge, ni n'a été liée au cœur »⁸, qui représente le lieu de la considération. Comment celui qui se trouve dans une telle situation peut-il mettre le Coran en pratique?

Or, les secrets du Coran ne s'ouvrent et ne profitent qu'à celui qui le met en pratique et se met en mouvement avec lui pour réaliser ses objectifs dans le monde réel, non à celui qui le lit uniquement pour sa bénédiction, ou pour se livrer à une étude artistique et scientifique ! Ou encore dans le seul but d'étudier l'aspect rhétorique du Livre ! Car le Sublime Coran n'est pas descendu pour être un sujet d'étude de ce type, mais bel et bien pour être objet d'application et d'orientation.

3 – On questionna 'Abd Allah Ibn Abî Awfâ : « Le Prophète a-t-il laissé un testament ? » – « Non » répondit-il. Je demandai : « Dans ce cas, comment a-t-on prescrit le testament aux gens, ou comment les gens ont-ils reçu l'ordre de faire le testament ? » Il répliqua : « Il a légué le Livre d'Allah »⁹.

Ibn Hajar dit : «C'est-à-dire : en s'accrochant au Livre d'Allah et en œuvrant selon ses exigences »¹⁰.

C'est pourquoi le Messager d'Allah ﷺ a légué à sa communauté, à sa mort, rien de meilleur que l'observance du Livre d'Allah, dans la mesure où celui-ci est plus important que les biens et le califat, en dépit de leur importance. Celui qui suit le Livre d'Allah ne sera jamais égaré.

Ces hadiths prouvent clairement l'obligation de suivre et de mettre en pratique le Sublime Coran. Où sommes-nous de ces mises en garde prophétiques bénies afin de connaître le bonheur en ce monde et dans l'au-delà ? Ô Allah ! Fais de ce Coran un argument pour nous et non contre nous !

⁸ Fath al-Bârî (13/657)

⁹ Bukhârî (2/842, n° 2740)

¹⁰ Fath al-Bârî sharh Sahîh al-Bukhârî (5/443)



Les Compagnons Se Recommandent Mutuellement D'œuvrer Selon Le Coran

Tous les nobles Compagnons, ainsi que ceux qui les ont suivis dans le bien ont adopté cette voie droite. Ils se recommandaient réciproquement l'importance d'œuvrer selon le Livre d'Allah le Très-Haut et se mettaient en garde contre l'abandon de cette pratique. Parmi leurs recommandations bénies à ce propos, on peut citer :

1 – ‘Umar dit : « Ne soyez pas leurrés par celui qui lit le Coran ! Car il s'agit d'une parole que nous prononçons. Mais considérez plutôt celui qui le met en pratique »¹¹.

2 – Ibn Mas‘ûd a dit : « Apprenez et apprenez encore ! Une fois que vous aurez su, agissez! »¹²

3 – Abû al-Darda' a déclaré : « Je crains que la première question que mon Seigneur me poserait : “Tu assu, qu'as-tu fait de ton savoir?” »¹³

4 – Hudhayfa a exhorté : « Ô lecteurs¹⁴ ! Soyez droits¹⁵ ! Vous avez pris une très longue

¹¹ Al-Khatîb al-Baghdâdî dans Iqtida' al-'Ilm al-'Amal (p. 71, n° 109)

¹² Al-Dârimî ; al-Albânî le juge fiable et mawqûf

¹³ Al-Baghdâdî dans Iqtida' al-'Ilm al-'Amal (p. 41, n°53); son vérificateur dit : « Mawqûf et sa chaîne de transmission est fiable. »

¹⁴ Les savants en matière de Coran et de la sunna, ainsi que les dévots.

¹⁵ Cheminez sur la voie droite. C'est une métonymie pour dire qu'il faut s'accrocher au commandement d'Allah, qu'il s'agisse d'un acte ou d'un abandon.



avance. Si vous allez à droite et à gauche, vous serez certes dans un égarement manifeste »¹⁶.

5 – Al-Fudayl Ibn 'Iyâd affirme : « Le Coran a, certes, été révélé pour qu'on le mette en pratique. Mais les gens ont cru que sa lecture est sa mise en pratique. On a demandé : « Comment le mettre en pratique ? » Il a répondu : « Qu'ils considèrent licite ce que le Coran a décrété comme tel, et interdisent ce que le Coran a prohibé, obtempèrent à ses injonctions, respectent ses interdits et s'arrêtent à ses merveilles »¹⁷.

La récompense sera à la mesure de la pratique du Coran, de sa mise en application dans la réalité de la vie et de la manière dont on suit sa voie. Ceci se vérifie même au niveau des lois humaines déficientes. Que dire alors de la parole d'Allah le Très- Haut, que le Tout Puissant décrit en ces termes : “Le faux ne l'atteint ni par devant ni par derrière” (Fussilat : 42) » et dit à son sujet : “S'il provenait d'un autre qu'Allah, ils y trouveraient certes maintes contradictions” (al-Nisâ' : 82).

Imagine qu'un homme mémorise toutes les lois de son pays puis les contredit, ne se souciant nullement de les mettre en pratique, cela lui sera-t-il profitable ou bien l'acceptera-t-on de lui ? Ou un médecin qui apprend et maîtrise les canons de la médecine, puis traite les patients d'une manière contraire à ce qu'il a appris. Quel en sera le résultat ?

Si on fait cette observation par rapport aux lois positivistes, qu'en est-il du Livre d'Allah, dont la lecture, l'écoute et l'étude constituent un acte d'adoration ? Cet acte d'adoration et sa récompense ne seront complets que si la lecture est accompagnée de l'œuvre et de l'application.

À quoi sert-il au musulman de mémoriser entièrement la sourate al-Nûr, de connaître la rétribution de celui qui commet l'adultère et lance de fausses accusations, puis commet ces grands péchés ? Qu'Allah nous en préserve ! Sa mémorisation le sauvera-t-il de la punition ?

Exemples des Compagnons qui ont œuvré selon le Coran

Celui qui jette un regard sur les compagnons³ verra des choses merveilleuses. En effet, l'Histoire n'a pas connu d'hommes aussi résolus à respecter les ordres et les interdictions d'Allah que les Compagnons du Messenger d'Allah ﷺ. Ils se jetaient sur le Coran à l'instar de l'assoiffé sur l'eau fraîche. Ils en récitaient les versets et les méditaient, exécutaient ses lois, croyaient en ses versets ambigus, mettaient en pratique ses versets décisifs et subissaient l'effet de ses

¹⁶ Al-Bukhârî (4/2274, n° 7282)

¹⁷ Al-Khatîb al-Baghdâdî dans Iqtida' al-'Ilm al-'Amal (p. 76, n°116)



promesses et menaces.

Voici quelques anecdotes qui démontrent comment ils s'efforçaient de suivre et d'agir selon le Livre d'Allah, dans le souci d'obéir à Ses ordres et éviter Ses interdits :

1 – Lors du récit de la calomnie, les gens parlèrent de 'Aïsha la véridique. Parmi ceux-là se trouvait un homme du nom de Mistah Ibn Uthâtha. C'était un homme pauvre qui avait un lien de parenté avec Abû Bakr. Ce dernier pourvoyait à ses besoins de ses propres deniers. La Mère des croyants, 'Aïsha dit dans sa narration de l'épisode de la calomnie : « Quand Allah révéla ceci pour me disculper, Abû Bakr al-Siddiq qui pourvoyait aux dépenses de Mistah Ibn Uthatha, en raison de sa parenté et de sa pauvreté, déclara : « Par Allah ! Jamais plus je n'effectuerai aucune dépense pour Mistah après ce qu'il a proféré à l'encontre de 'Aïsha ». Mais Allah fit descendre : “Et que les détenteurs de richesse et d'aisance parmi vous ne jurent pas de ne plus faire des dons aux proches, aux pauvres et à ceux qui émigrent dans le sentier d'Allah ! Qu'ils pardonnent et absolvent. N'aimez- vous pas qu'Allah vous pardonne ? et Allah est Pardonneur et Miséricordieux” (al-Nûr : 22). Abû Bakr s'écria : « Si, j'aime qu'Allah me pardonne ». Il continua donc à pourvoir aux dépenses de Mistah comme à son habitude et dit : « Par Allah ! Je n'en enlèverai jamais rien »¹⁸.

Lorsque Abû bakr lut le verset et le comprit, il le mit aussitôt en pratique. Il se remit à pourvoir aux dépenses de celui qui avait porté atteinte à sa réputation et lui avait causé du tort à travers sa fille, l'épouse du Prophète ﷺ. Il jura par Allah le Très- Haut de ne jamais rien diminuer de sa dépense. Où sommes-nous de ces sublimes traits de caractère et de ces modèles bénis ?

2 – Ibn Abî Mulayka rapporte : « Les deux meilleurs hommes, Abû Bakr et 'Umar faillirent périr. Ils avaient élevé la voix en présence du Prophète ﷺ lorsque la caravane des Banû Tamîm arriva. L'un désigna al-Aqra' Ibn Hâbis, le frère des Banû Mujashî', et le second un autre homme. Nâfî' dit : “ Je ne me rappelle plus de son nom”. Abû Bakr dit à 'Umar : “Tu n'as d'autre intention que de me contredire”. 'Umar répliqua : “Je n'ai nullement cherché à te contredire”. Leurs voix s'élevèrent à ce sujet. Allah révéla aussitôt : “Ô vous qui avez cru ! N'élevez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, sinon vos œuvres deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte” (al-Hujurât : 2). Ibn al-Zubayr ajoute : « à la suite de ce verset, quand 'Umar s'adressait au Messenger d'Allah ﷺ il le faisait à voix basse, si bien qu'il lui demandait d'être plus clair »¹⁹.

¹⁸ Al-Bukhârî (3/1488, n° 4750)

¹⁹ Al-Bukhârî (3/1537, n° 4845)



Le Messager d'Allah ﷺ demandait à 'Umar à plusieurs reprises d'être plus clair.

3 – Zayd Ibn Thâbit relate que le Messager d'Allah ﷺ lui dicta le verset : “Ne sont pas égaux ceux des croyants qui restent chez eux, et ceux qui luttent corps et biens dans le sentier d'Allah” (al-Nisâ' : 95).

Ibn Um Maktûm ħvint le voir tandis qu'il me dictait le verset. Il dit : « Ô Messager d'Allah ! Par Allah ! Si je le pouvais je ferais certes le djihad – il était aveugle. Allah fit descendre la révélation sur Son Envoyé ﷺ tandis que sa cuisse était posée sur la mienne. Elle devint si lourde que je craignis que ma cuisse ne se fracassât. Puis, il fut soulagé. Allah fit descendre : “sauf ceux qui ont quelque infirmité” (al-Nisâ' : 95)²⁰.

Même celui qui avait un motif valable ne s'était pas excusé pour le djihad, tant il était conscient de l'importance d'œuvrer selon le Coran et d'exécuter ses ordres. Il vint voir le Messager d'Allah ﷺ ému et le suppliant, jurant par Allah le Sublime que, s'il en avait la capacité, il sortirait, jusqu'à ce qu'Allah le Très-Haut l'honorât, en révélant, à son sujet, un verset que l'on lira jusqu'au Jour Dernier, à travers cette exception concernant ceux qui ont un motif valable : “...sauf ceux qui ont quelque infirmité”.

Si ce bouquet d'anecdotes démontre à quel point les Compagnons étaient désireux d'œuvrer selon le Coran et de suivre son contenu, il révèle également l'éminence de l'éducation qu'ils ont reçue. Cependant, nous noterons que ces récits ne concernent que des comportements individuels, qui sont le fait des Compagnons. Il existe d'autres narrations qui expriment l'éminence de l'éducation prophétique sur le plan collectif et qui concourent toutes à souligner la soumission collective aux injonctions d'Allah le Très-Haut. Citons, entre autres :

1 – Ibn 'Umar rapporte : « Les fidèles étaient à la mosquée de Quba' lorsque quelqu'un vint leur annoncer au beau milieu de la prière du matin: « Cette nuit, le Messager d'Allah ﷺ a reçu une révélation lui ordonnant de se tourner vers la Ka'ba ». Ils priaient en direction du Shâm et, immédiatement, ils se tournèrent vers la Ka'ba »²¹.

Quand ces nobles Compagnons ħont entendu l'émissaire leur annoncer le changement de la qibla, ils n'ont pas attendu de terminer leur prière. Bien au contraire, ils ont tout de suite tourné leurs visages vers la Mosquée Sacrée pour obtempérer à l'ordre d'Allah et mettre en application ce que le Coran leur enjoint.

2 – Anas Ibn Mâlik relate : « Nous n'avions d'autre vin que votre boisson de dattes,

²⁰ Al-Bukhârî (3/1398, n° 4592)

²¹ Al-Bukhârî n°403; Muslim n°526



que vous appelez fadikh. J'étais en train de servir à boire à Abû Talha, Untel et Untel quand un homme se présenta : "Avez-vous appris la nouvelle ?" Ils s'écrièrent : "Quoi donc ?" Il annonça : "Le vin a été interdit !" Ils dirent d'emblée : "Jette le contenu de ces cruches, ô Anas !" En recevant la nouvelle de cet homme, ils ne la questionnèrent point ni ne cherchèrent à la vérifier »²².

Ils se sont empressés d'agir et de mettre en pratique, pour obtempérer à l'injonction et s'écarter de l'interdit. Ils ont jeté le contenu des jarres sans jamais y retourner.

3 – 'Āisha dit : « Qu'Allah fasse miséricorde aux femmes des premiers émigrés ! Quand Allah révéla : "et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines !" (al-Nûr : 31), elles déchirèrent leurs tuniques pour se voiler »²³.

Dans une autre version, 'Āisha dit : « Elles prirent leurs tuniques, les déchirèrent du côté de leurs rebords pour s'en voiler »²⁴.

Um Salama déclare : « Lorsque fut révélé le verset "de ramener sur elles leurs grands voiles" (al-Ahzâb : 59), les femmes des Ansâr sortirent avec autant de vêtements sur leurs têtes que celles-ci ressemblaient à des corbeaux »²⁵.

Ainsi, les femmes, autant que les hommes, s'empressaient d'obtempérer à l'ordre d'Allah le Très-Haut : "et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines !" (al-Nûr : 31) et lorsque fut révélé le verset : "de ramener sur elles leurs grands voiles" (al-Ahzâb : 59), elles n'attendirent pas d'acheter de nouveaux voiles ni de retourner chez elles, mais se hâtèrent de déchirer leurs tuniques et de les jeter sur leurs poitrines. Qu'Allah les agrée toutes et tous.

²² Al-Bukhârî (3/1408, n° 4617)

²³ Al-Bukhârî (3/1492, n° 4758)

²⁴ Al-Bukhârî (3/1492, n° 4759)

²⁵ Abû Dâwud ; authentifié par al-Albânî dans Sahîh Abî Dâwud n°3456



هذا الكتاب منشور في

شبكة الألوكة

www.alukah.net